



23 février 2011

Arbitrage favorable au Syndicat Pas de rétroaction possible d'Hydro-Québec dans le cas de l'AVCS



Me Jean-Pierre Lussier, arbitre, a déclaré que les modifications au régime AVCS (assurance vie collective supplémentaire) ne peuvent rétroagir avant le 17 décembre 2009, date où le jugement final est intervenu dans les griefs auxquels étaient rattachées, à la demande des syndicats impliqués, des ordonnances de sauvegarde émises par les arbitres Foisy et Lavery les 29 août et 14 septembre 2001.

Hydro-Québec ne peut donc pas demander rétroactivement la somme de l'augmentation des cotisations au régime de l'AVCS qu'il désirait apporter en 2001; somme qui atteignait plusieurs milliers de dollars pour certains. Les modifications au régime peuvent s'appliquer rétroactivement, mais seulement à compter du 17 décembre 2009, pour les adhérents qui ont choisi de conserver le régime en 2010.

Le Syndicat attend, à l'heure actuelle, la réaction d'Hydro-Québec à la suite de cette décision.

Retour sur les faits

Le régime de l'AVCS a fait l'objet d'une longue série de procédures judiciaires depuis 10 ans. Le SPIHQ, le SPSI et le SSPHQ ont déposé des griefs en 2001 afin de contester les modifications envisagées par Hydro-Québec à ce régime d'assurance. Quelques mois plus tard, les arbitres Foisy et Lavery ont tous deux accordé des ordonnances de sauvegarde qui ont permis de conserver les modalités du régime intactes jusqu'au jugement final.

En 2004, les syndicats ont reçu une décision favorable à leurs griefs de l'arbitre Foisy, choisi pour trancher dans ce litige; une décision confirmée par la Cour supérieure du Québec. Cependant, en avril 2009, la Cour d'appel a cassé ce jugement. Finalement, la Cour suprême a rejeté la demande des syndicats d'être entendus le 17 décembre 2009, mettant fin au litige.

Hydro-Québec a alors annoncé aux syndicats qu'elle facturerait, aux adhérents du régime, une rétroaction couvrant la hausse souhaitée depuis 2001. La présente décision arbitrale vient annuler cette rétroaction.